

Les obligations de l'exploitant

Georges R. Darbre

Chargé de la sécurité des barrages, OFEN

« Les ouvrages d'accumulation doivent être dimensionnés, construits et exploités conformément à l'état de la science et de la technique de sorte que leur sécurité reste assurée dans tous les cas de charge et d'exploitation prévisibles »
(art. 5 al. 1 LOA)

« L'exploitant est le titulaire de l'autorisation de mise en service » (art. 1 al. 5 OSOA)

Manifestation sur l'exploitation des ouvrages d'accumulation en conformité avec la directive sur la sécurité des ouvrages d'accumulation

Ittigen, 27 février 2017



Obligations de l'exploitant selon art. 8 LOA

Art. 8 Exploitation

¹ L'exploitant doit veiller à ce que:

- a. la protection de la population et de l'environnement soit assurée;
- b. les installations de vidange et de décharge soient opérationnelles.

² Il opère les contrôles, les mesures et les examens nécessaires pour juger de l'état et du comportement de l'ouvrage d'accumulation et fait procéder sans délai à l'évaluation des résultats. Il transmet les rapports à l'autorité de surveillance.

³ Il a les obligations suivantes:

- a. entretenir correctement l'ouvrage d'accumulation, réparer immédiatement les dommages et remédier immédiatement aux défauts de sécurité;
- b. équiper ou transformer l'ouvrage pour remédier à des défauts de sécurité lorsque l'autorité de surveillance l'exige;
- c. autoriser la pose et l'utilisation de dispositifs nationaux de surveillance et de mesure et accorder le libre accès aux organes de contrôle.



Obligations de l'exploitant selon LOA impliquent notamment

- ❑ Obligation d'organisation

- ❑ Personnes responsables désignées à chaque étape de la vie d'un ouvrage

- ❑ Phase d'exploitation: barragiste(s)
 (specialistes en géodésie)
 professionnel expérimenté
 experts confirmés
 autres professionnels selon situation et
 besoins

- ❑ Règlements: de surveillance
 de manœuvre des vannes
 en cas d'urgence

- ❑ Transmission des informations aux différents niveaux de surveillance



Obligations de l'exploitant selon LOA impliquent notamment

- ❑ Obligation de surveillance
 - ❑ Contrôles courants (mesures et contrôles visuels; art. 16 OSOA)
 - ❑ Contrôles des organes de décharge et de vidange (art. 15 OSOA)
 - ❑ Contrôles annuels (évaluation suivie des mesures, contrôle visuel, analyse; art. 17 OSOA)
 - ❑ Contrôles quinquennaux (art. 18 OSOA)
 - ❑ Transmission des rapports à l'autorité de surveillance:
 - ❑ Rapport annuel dans les 6 mois (art. 17 OSOA)
 - ❑ Rapports quinquennaux dans les 9 mois (art. 18 OSOA)
 - ❑ Autres rapports selon instructions de l'autorité de surveillance



Obligations de l'exploitant selon LOA impliquent notamment

- ❑ Obligation d'annoncer à l'autorité de surveillance
 - ❑ Les dates prévues pour (art. 21 OSOA)
 - ❑ le contrôle des organes de décharge et de vidange
 - ❑ la visite de contrôle du professionnel expérimenté
 - ❑ la vidange de l'ouvrage
 - ➔ à temps pour que l'autorité de surveillance puisse y assister
- ❑ Les travaux de révision prévus (art. 20 al. 1 OSOA)
 - ➔ pour les travaux concernant des éléments nécessaires à assurer la sécurité technique: à temps pour que l'autorité de surveillance puisse examiner les documents y relatifs



Obligations de l'exploitant selon LOA impliquent notamment

- ☐ Obligation d'annoncer les incidents et anomalies d'exploitation
 - ☐ **Immédiatement:** Cas de haute importance (dégâts majeurs, décès, blessures graves)
 - ☐ **Dans les 24 heures:** Cas d'importance moyenne (dégâts importants, mise en danger, blessures légères)
 - ☐ **Dans les 5 jours:** Cas de faible importance (faibles dégâts sans mise en danger de personnes)
 - ☐ (Situation d'urgence: selon plan d'urgence)

- ☐ Obligation de documentation
 - ☐ Dossier sur l'ouvrage d'accumulation (art. 22 OSOA)



Remarques finales

- ☐ Il est de la responsabilité de l'exploitant de veiller à la sécurité de son ouvrage et de mettre en œuvre les moyens nécessaires à cette fin, selon l'état de la science et de la technique et les dispositions légales
- ☐ L'exploitant est l'interlocuteur formel de l'autorité de surveillance